

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 914-19

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC DE 150 MM PAR UNE CONDUITE DE 200 MM SITUÉE SUR LE BOULEVARD DES LAURENTIDES (ROUTE 117) ENTRE LE CHEMIN DU PONT ET LE CHEMIN DES CASCADELLES SUR UNE DISTANCE D'ENVIRON 150 MÈTRES ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE la conduite d'aqueduc de 150 mm située sur le boulevard des Laurentides entre le chemin du Pont et le chemin des Cascadelles a subi de nombreux bris dans les dernières années;

ATTENDU QUE certains futurs projets de développement auront besoin d'une conduite de 200 mm;

ATTENDU QUE les frais reliés à l'augmentation du diamètre de la conduite sont à la charge des promoteurs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 5 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement d'une section de la conduite d'aqueduc sur le boulevard des Laurentides entre le chemin du Pont et le chemin des Cascadelles et un emprunt de **TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (352 000,00 \$)** pour en acquitter le coût tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Jean-François Bastien, ingénieur, de la firme Équipe Laurence, experts-conseils, en date du 26 février 2013, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes C** » incluant des coûts de 19 108 \$ pour la réalisation des plans et devis et la surveillance de chantier ;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (352 000,00 \$)** pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (352 000,00 \$)** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à **91.2%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**annexe « A »**, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à **8.8%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**annexe « B »**, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre 2019. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Jean-François Albert
Directeur général et greffier
par intérim